



Journée technique

le jeudi 2 avril 2015

à LILLE (59)



**Evolution de la réglementation :
installations de combustion et
sortie de statut de déchet des emballages en bois
Conférences (matin) & visites au choix (après-midi)**



BOIS ENERGIE

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION : installations de combustion et sortie du statut de déchet des emballages en bois

Journée technique

Lille, 2 avril 2015

Jean-Pierre TACHET,
Conseiller technique du Comité Interprofessionnel du
Bois Energie / Président d'ECO-BOIS

● ● ● | La combustion du bois

Génère :

- de la chaleur (réaction chimique exothermique)
- des gaz de combustion (fumées)
- des résidus solides (cendres)

Avec des impacts environnementaux :

- dans l'air
- dans le sol

positifs ou... indésirables

D'où **une législation réglementaire** permettant de garantir

- l'usage optimal du combustible et les meilleurs rendements
- la préservation de l'environnement

● ● ● | **Quels bois ?**

Trois grands gisements :

- la forêt (exploitation et entretien forestiers)
- l'industrie (1^{ère}, seconde transformation, industrie papetière, panneautière...)
- les produits en fin de vie

Et aussi la biomasse non ligneuse :

- cultures dédiées
- cultures et sous produits agricoles



Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



document de référence qui classe, en fonction de seuils, les installations sous différents régimes



2910 : COMBUSTION
à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) et 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux)



Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



13 septembre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 105

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR: DEVP1301901D

notamment la rubrique 2910
COMBUSTION

● ● ● | **Nomenclature ICPE — rubrique 2910**
une nouvelle définition de la biomasse ...

Définition IED «biomasse» :

a) **les produits** composés d'une matière végétale agricole ou forestière...

Produits de biomasse : 2910-A

b) **les déchets** ci-après:

• i) déchets végétaux agricoles et forestiers;

2910-A

• ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel...

• iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte... de papier...

2910-B

• iv) déchets de liège;

2910-A

• v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds...

2910-B

● ● ● | **Nomenclature ICPE — rubrique 2910 installations de combustion, désormais⁽¹⁾ :**

- **2910-A :**
 - régime de **déclaration** avec contrôle périodique **(DC)** pour les installations de **2 à 20 MW**
- **2910-B :**
 - régime **d'enregistrement (E)** pour les installations de **0,1 à 20 MW**
- **2910-A et B :**
 - régime d'**autorisation (A)** au-delà de **20 MW**

(1) décret du 2013-814 du 11 septembre 2013

● ● ● | **Nomenclature ICPE — rubrique 2910**
Arrêtés-type applicables à compter du 1/1/14

● **Déclaration**



Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous la rubrique n° 2910

● **Enregistrement**



Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations **relevant du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

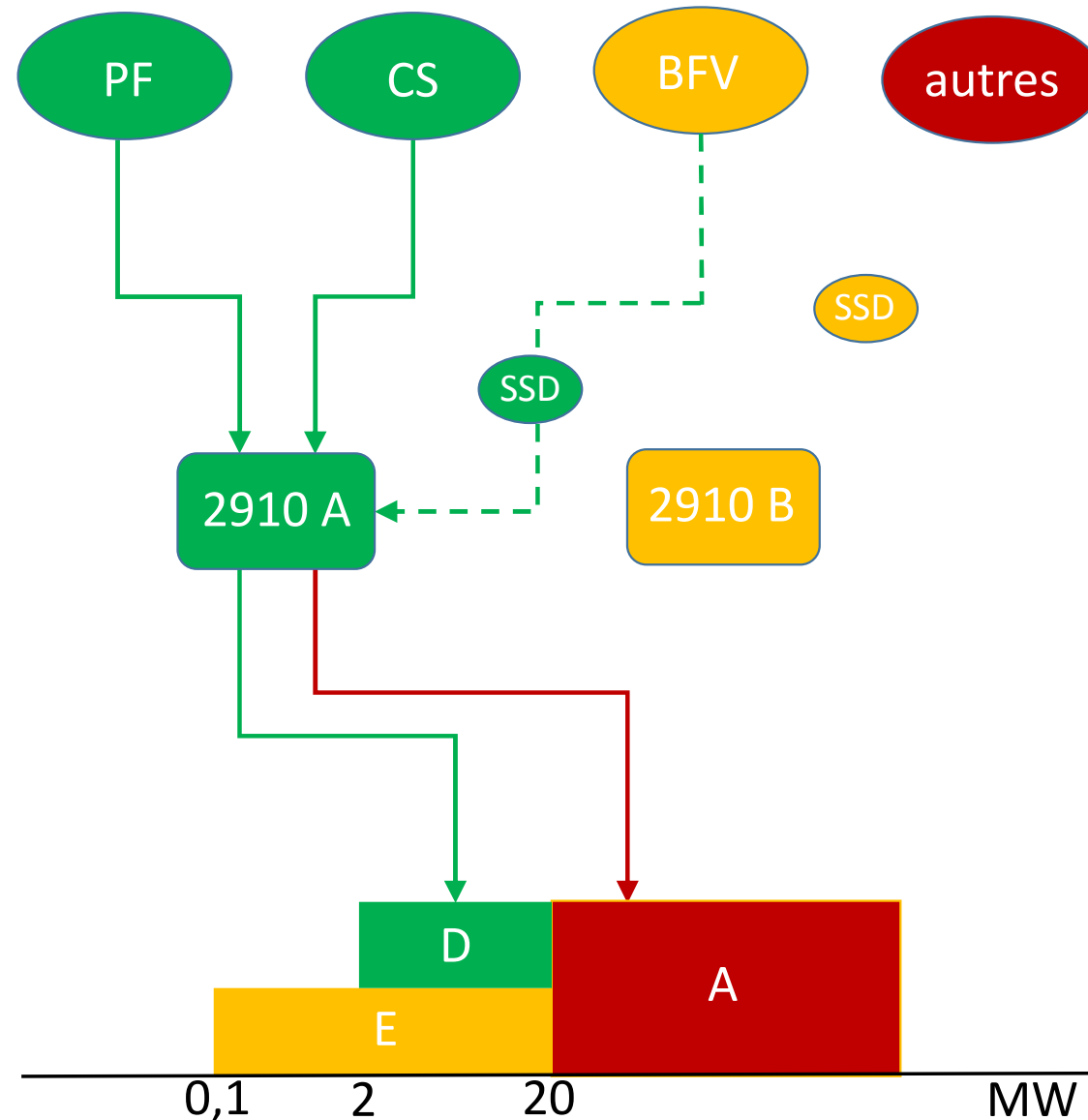
● **Autorisation**



Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW **soumises à autorisation** au titre de la rubrique 2910

Nomenclature ICPE

Rubrique 2910 A

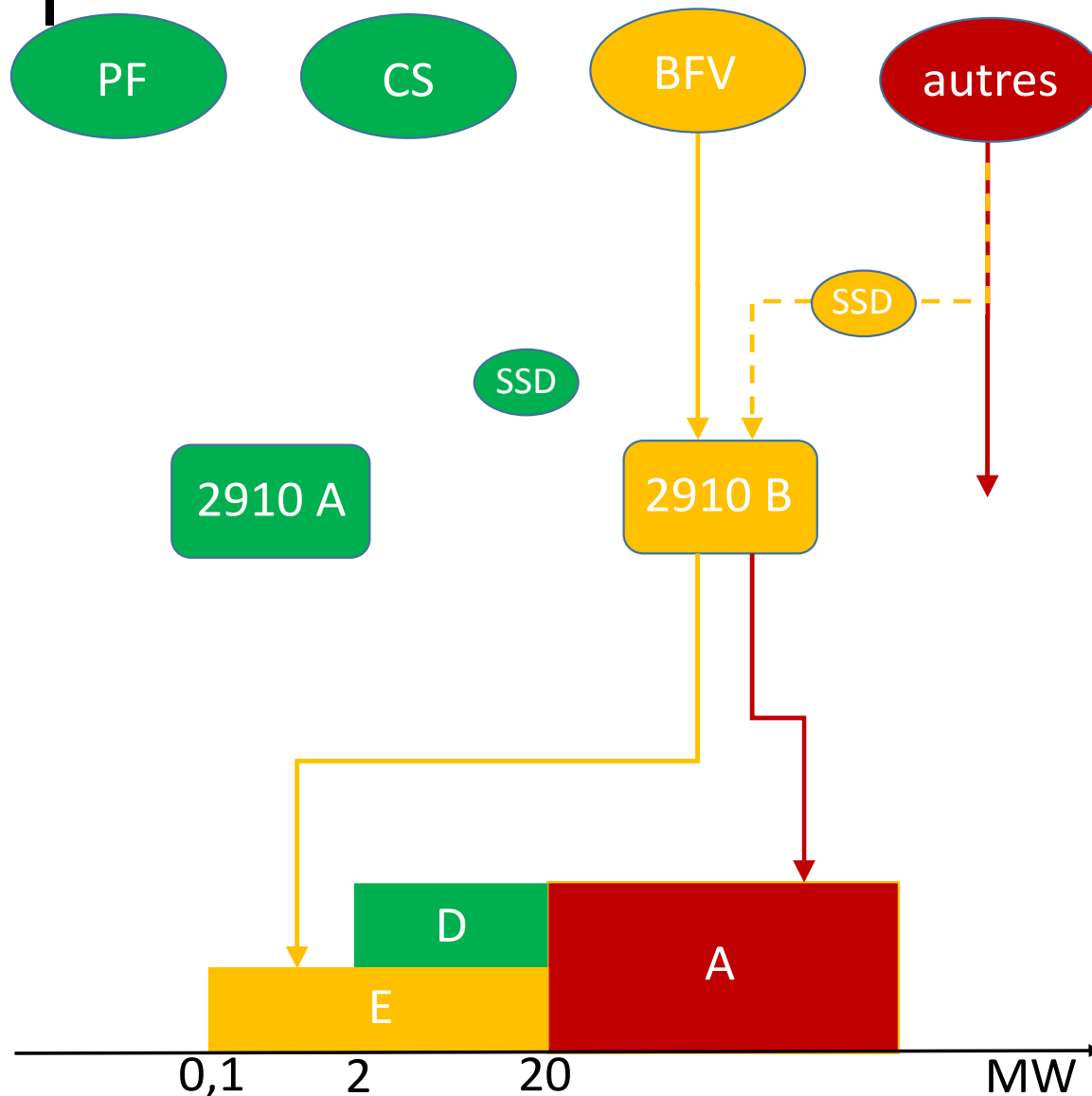


PF : plaquette forestière
 CS : connexe de scierie
 BFV : bois fin de vie
 D : déclaration
 E : enregistrement
 A : autorisation



Nomenclature ICPE

Rubrique 2910 B

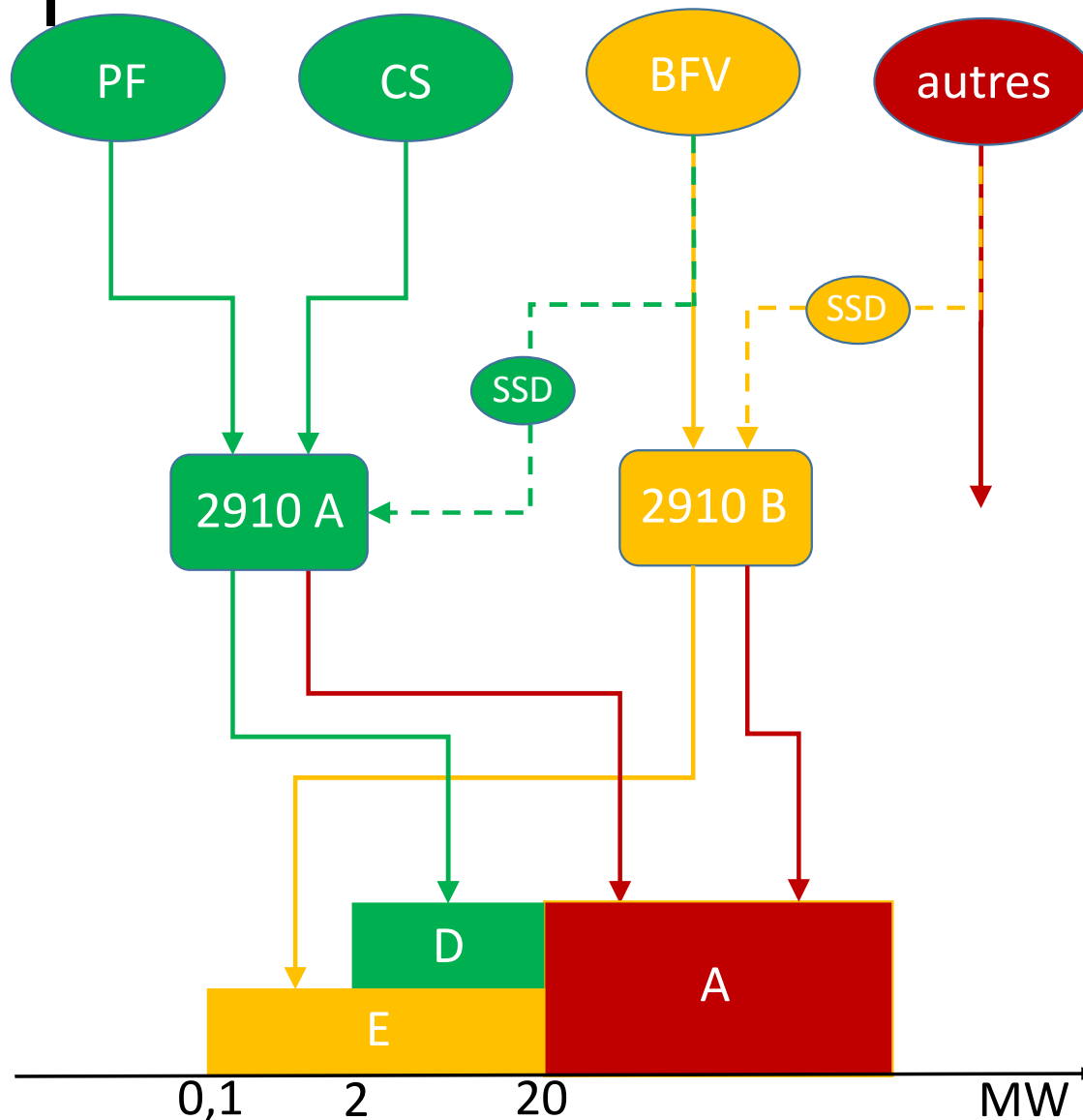


PF : plaquette forestière
 CS : connexe de scierie
 BFV : bois fin de vie
 D : déclaration
 E : enregistrement
 A : autorisation



Nomenclature ICPE

Rubrique 2910, en résumé...



PF : plaque forestière
 CS : connexe de scierie
 BFV : bois fin de vie
 D : déclaration
 E : enregistrement
 A : autorisation

Nomenclature ICPE - rubrique 2910 arrêtés-type, prescriptions

+ dispositions constructives, équipements de mesure et de contrôle, émissions dans les sols, émissions dans l'eau, bruit....

VLE :

- Poussières
- NOx
- SO2
- CO
- HAP, COV, métaux
- ...



caractérisation / origine +
VL sur teneurs en
compostants (déchets):

- métaux
- organiques (PCB / PCP)

Teneurs dans les
cendres : métaux,
dioxines et furanes

Nomenclature ICPE — rubrique 2910 : une évolution nécessaire, mais...

- De fortes contraintes, pour les petites et moyennes installations utilisant de la biomasse de récupération non traitée (bois « A ») **maintenant qualifiée de déchet**
Avec 2 options possibles:
 - ✓ **Passer** du régime déclaratif (ou du non assujettissement ICPE) au **régime d'enregistrement** avec des exigences administratives, d'équipement et d'exploitation beaucoup plus fortes
 - ✓ **Renoncer à l'utilisation du bois « A »** et recourir à d'autres ressources avec des surcoûts certains
- Un impact économique important pour la filière, notamment concernant **le bois d'emballage en fin de vie** dont 640 000 tonnes sont actuellement valorisées annuellement en chaufferie pour une production d'environ 200 000 tep

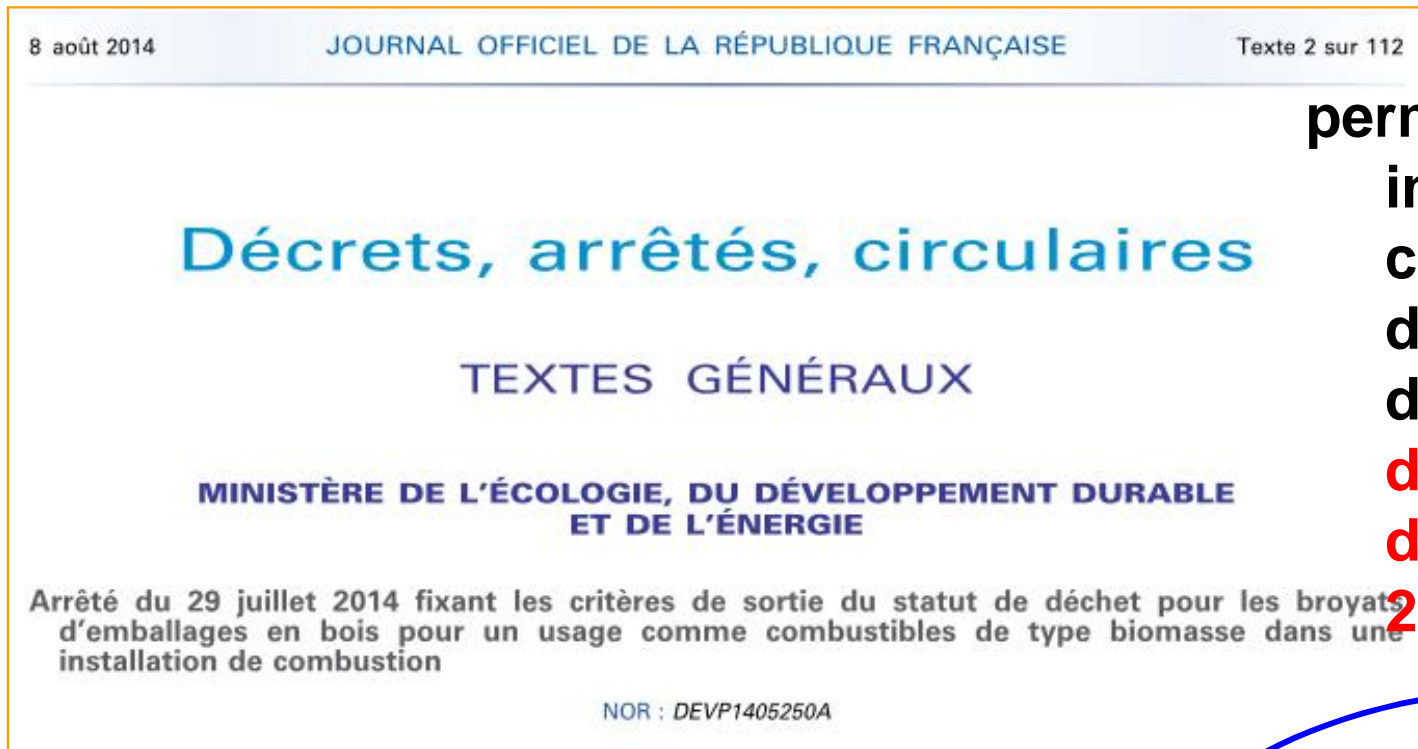
● ● ● | La sortie du statut de déchet

Article L541-4-3 du Code de l'environnement (visé dans l'AM « déclaration ») :

Un déchet **cesse d'être un déchet** (...) après avoir subi une opération (...) de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond aux conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est **couramment utilisé** à des fins spécifiques ;
- il existe une demande** ou il répond à un marché ;
- il remplit les exigences techniques** aux fins spécifiques et **respecte la législation** et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura **pas d'effets globaux nocifs** pour l'environnement ou la santé humaine.

La sortie du statut de déchet, un premier exemple: le bois d'emballage



permet ainsi aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 d'**utiliser le bois d'emballage en fin de vie sous régime 2910 A**

Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion

s'applique aux installations préparant et fournissant le combustible issu d'emballages en bois



Combustion du bois et cadre réglementaire En conclusion, à ce jour...

- **Des arrêtés réglementaires « combustion » révisés** répondant aux exigences environnementales et aux capacités des acteurs de la filière, après près de 2 ans de mise au point entre pouvoirs publics et organisations professionnelles regroupées (CIBE, ses adhérents et partenaires)
- **Des perspectives pour un véritable statut du bois en fin de vie** avec un premier acquis sur **la sortie du statut de déchet des bois d'emballage**

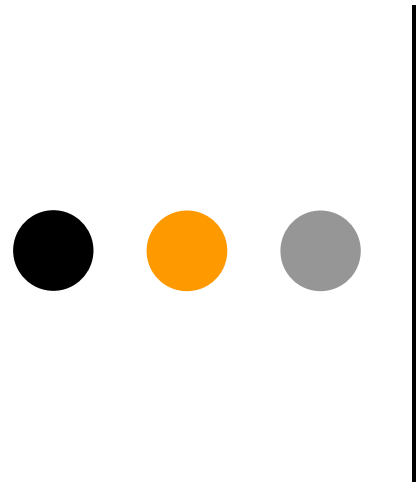


BOIS ENERGIE

**EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION :
installations de combustion et sortie du
statut de déchet des emballages en bois**

Merci pour votre attention

Comité Interprofessionnel du Bois-Énergie
E-mail : contact@cibe.fr - Site Internet : www.cibe.fr



ANNEXES

● ● ● | **Nomenclature ICPE — rubrique 2910**
Arrêtés-type applicables
à compter du 1/1/14

- **régime de DECLARATION (DC)**

- déclaration réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation auprès de la préfecture de département
- possibilité de prescriptions complémentaires spécifiques
- changements notables à signaler
- contrôle périodique (5 ans maximum)



● ● ● | **Nomenclature ICPE — rubrique 2910**
Arrêtés-type applicables
à compter du 1/1/14

- **régime d'ENREGISTREMENT (E) :**
 - demande d'enregistrement au Préfet par l'exploitant avant la mise en service de l'installation
 - consultation du public en mairie et sur Internet (mais pas d'enquête publique)
 - information des autorités territoriales
 - possibilité de requalification en autorisation

● ● ● | **Nomenclature ICPE — rubrique 2910**
Arrêtés-type applicables
à compter du 1/1/14

- **régime d'AUTORISATION (A)**

- demande d'autorisation au Préfet (justification de la demande de permis de construire, capacités techniques et financières de l'exploitant, descriptif des procédés, cartes et plans de l'installation et de ses abords, étude d'impact, étude de dangers, notice d'hygiène et de sécurité...)
- enquête publique
- avis des autorités territoriales et services administratifs
- avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)
- autorisation du fonctionnement de l'installation par arrêté préfectoral (dispositions techniques, moyens d'analyse et de mesure, limites des rejets dans l'air ou dans l'eau, les contrôles à faire ...)





Nomenclature ICPE - rubrique 2910 arrêtés-type, caractéristiques combustible



COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2





CIBE

Nomenclature ICPE - rubrique 2910 arrêtés-type, VLE (valeurs limites d'émissions)



Abaissement général des VLE

- Prise en compte de l'état de l'art (MTD)
- Cohérence entre les 3 régimes
- Délais laissés aux plus anciennes installations jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour se mettre en conformité
- Prise en compte des PPA (déclaration)

Dioxines et furanes en déclaration

Fréquences adaptées en fonction du régime

- 1 fois tous les 2 ans (déclaration)
- 2 à 3 fois par an (enregistrement)



CIBE

Nomenclature ICPE - rubrique 2910 arrêtés-type, VLE (valeurs limites d'émissions)



composés (mg/Nm3 à 6% O2)	déclaration	enregistrement	autorisation (20-50 MW)
Sox	225	225	200
Nox	525	525	400
poussières	50	50	30
CO	250	250	200



VLE exprimées auparavant à 11% O2
VLE 6% = 1,5 fois VLE 11%

